

DECISION DCC 10-071

DU 1^{ER} JUILLET 2010

Date : 1^{er} juillet 2010

Requérant : Jean SIDI KORRO

Contrôle de conformité

Détention ; procédure judiciaire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 janvier 2010 sous le numéro 0007/001/REC, par laquelle Monsieur Jean SIDI KORRO forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis détenu arbitrairement à la prison civile de Parakou depuis le lundi 05 octobre 2009 pour avoir, dit-on, commandité l'assassinat du nommé NASSIROU Issiakou...Je suis chauffeur dans l'entreprise COLAS et le nommé NASSIROU Issiakou est l'un des contrôleurs de l'entreprise. Le lundi 10 août 2009 je rentre chez moi à Tanguiéta parce que l'Entreprise a arrêté les travaux. C'est lors de mon congé que j'apprends (à Tanguiéta) que Monsieur NASSIROU Issiakou a été tué par les coupeurs de route le 17 août 2009. De

retour de mon congé j'ai repris le travail le jeudi 1^{er} octobre 2009 et le lendemain 02 octobre 2009 les gendarmes sont arrivés dans mon lieu de travail pour m'arrêter. Je les ai suivis sans aucune

inquiétude. Pour moi ils s'étaient trompés de personne, mais à mon grand étonnement à la Brigade, les gendarmes me font savoir que je suis inculpé pour coups mortels et pour avoir commandité l'assassinat du nommé NASSIROU le 17 août 2009. J'ai tout fait pour être écouté, mes écrits sont restés sans réponses » ; qu'il poursuit : « mon inculpation pour ce crime crapuleux étant arbitraire et imaginaire, je suis en détention pour une faute très grave que je n'ai pas commise. C'est pourquoi je demande l'intervention de votre institution pour que justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou écrit : « Le samedi 15 août 2009, le nommé ISSIAKO Nassirou, chef chantier COLAS à Bembèrèkè, a été agressé non loin de N'dali par trois individus cagoulés. Ceux-ci lui ont asséné des coups de bâton, l'ont traîné dans la brousse avant de le dépouiller de son sac et de sa motocyclette. Transporté à l'hôpital, il a succombé le lendemain matin des suites de ses blessures.

Au cours de l'agression, ses agresseurs ont tenu les propos suivants : « c'est au chantier qu'il est chef, est-ce que là où il est là, il est encore chef ». Or en sa qualité de chef chantier, ISSIAKO Nassirou avait notifié un préavis de résiliation de contrat à certains ouvriers dont le nommé SIDI Jean. Seul celui-ci aurait vivement manifesté son mécontentement accusant ISSIAKO Nassirou d'être à l'origine de son licenciement.

Il faut signaler que depuis l'agression, le nommé SIDI Jean a disparu de Bembèrèkè et s'est rendu à Tanguiéta, sa commune natale où il vivait en changeant de résidence. Recherché, il a été appréhendé finalement à Tourou (Parakou).

Une information a été ouverte contre lui pour coups mortels au niveau du 2^{ème} Cabinet d'Instruction où il a été placé sous mandat de dépôt le 05 octobre 2009. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jean SIDI KORRO a été placé sous mandat de dépôt le 05 octobre 2009 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction pour coups mortels et incarcéré à la prison civile de Parakou ; que par conséquent, la détention du requérant n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Jean SIDI KORRO à la prison civile de Parakou n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean SIDI KORRO, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, au juge du 2^e cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C.GBEHA-AFOUDA

